



Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE AG04-2023

Portant sur les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de RULLY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-2, R 411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5° partie – signalisation d'indication,

Vu l'arrêté municipal n°AG05/2019 du 26 juin 2019 portant sur les limites de l'agglomération sur les voie d'accès à la Commune de Rully,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des infrastructures, Service territorial d'aménagement du Chalonnais,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté pour être en conformité avec le référentiel du système d'information routier du département de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Rully, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées sur les routes départementales comme suit :

D581 : Du PR 0 + 41 au PR 0 + 604 (fin RD).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté n°AG05/2019 du 26 juin 2019 susvisé en ce qui concerne la voie « GRANDE RUE ».

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RULLY.

ARTICLE 4 :

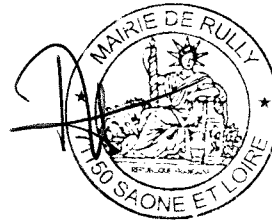
- Madame le Maire de la commune de Rully,
- Mme la Cheffe du Service territorial d'aménagement du Chalonnais
- M. le commandant de la Gendarmerie de Chagny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à RULLY
Le 28 juillet 2023

Mme le Maire,

Sylvie TRAPON



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.